



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 180.2023 - édition du 03/08/2023**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Réf. : 2023-01

Nice, le 03 AOUT 2023

**Avis n° 2023-01**

**de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,  
portant sur la création d'un point permanent de retrait « Transcan » pour le compte de  
l'enseigne « LEROY MERLIN » de 36 pistes pour une emprise au sol affectée au retrait des  
marchandises de 2 530 m<sup>2</sup> sur le site des Combes à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023.486 du 29 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

**Vu** la demande de permis de construire n°PC 06088 22S 0339 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la création d'un point permanent de retrait « Transcan » pour le compte de l'enseigne « LEROY MERLIN » de 36 pistes pour une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 2 530 m<sup>2</sup> sur le site des Combes à Nice :

– déposée par la SARL Groupe Transcan dont le siège social se situe au Lieu dit Saint Peyre ZI angle 18<sup>e</sup> rue, 5<sup>e</sup> avenue 06510 Le Broc, représentée par M. Pierre-Alexandre INWILLER, directeur, et par la SA Leroy Merlin France dont le siège social se situe rue Chanzy 59360 Lezennes, représentée par M. Thierry Darmangeat, responsable développement régional ;

– réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 24 mars 2023, enregistrée sous le numéro 2023-01 et déclarée complète le 13 juin 2023 ;

**Vu** le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 21 juillet 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

**Considérant** que le présent avis porte sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale

concernant la création d'un point permanent de retrait « Transcan » pour le compte de l'enseigne « LEROY MERLIN » composé de 36 pistes pour une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 2 530 m<sup>2</sup> sur le site des Combes à Nice ;

**Considérant** que ce projet a nécessité l'obtention d'une dérogation au principe d'interdiction de délivrance d'une autorisation d'exploitation commerciale, que pour ce faire dans le cadre de la procédure de mise en œuvre pour déroger au principe d'urbanisation limitée de l'article L.142-4 du code de l'urbanisme :

- la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable lors de la séance du 27 juin 2023 ;
- la Métropole Nice Côte d'Azur, EPCI en charge de l'élaboration du SCoT s'est prononcée favorablement par courrier en date du 13 juillet 2023 ;
- à la suite de l'avis favorable de ces deux instances, l'arrêté préfectoral de dérogation n° 2023-558 a été adopté le 24 juillet 2023 ;

**Considérant** que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du Code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

**Considérant** qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

La création de ce drive associé à un entrepôt logistique ainsi qu'à des bureaux pour une surface de plancher totale de 12 650 m<sup>2</sup>, s'établit au sein d'un espace déjà artificialisé, sans consommation foncière. La présence d'un parking de 85 places en sous-sol destiné aux employés participe en outre à une bonne compacité du projet, par ailleurs peu facilement accessible en transports en commun et par modes actifs.

Ce projet est implanté dans la zone d'activités des Combes à Nice au niveau de la Plaine du Var à près d'1,5 km du magasin Leroy Merlin de Lingostière destiné à être agrandi. La création d'un unique entrepôt en lieu et place de ceux actuellement utilisés, disséminés sur le territoire dans les zones industrielles de Carros, du Broc et du Pôle d'activité logistique de Nice (PAL), simplifiera et réduira les déplacements des véhicules de livraison dont les « navettes » entre l'entrepôt et le magasin Leroy-Merlin de Lingostière.

Hormis le boulevard du Mercantour, les voiries alentours ne présentent pas une fréquentation élevée et seraient en mesure d'absorber le trafic généré. Néanmoins, l'accès à ce site présente actuellement plusieurs difficultés de circulation et points peu sécurisés nécessitant la réalisation d'aménagements routiers. Il s'agit notamment de la mise en œuvre de deux uniques voies d'entrées depuis le boulevard du Mercantour et plus particulièrement du franchissement en double sens du vallon de Saint-Sauveur permettant un accès sécurisé au projet depuis le Rond-point des Combes. La voirie interne à la zone d'activité économique, uniquement le long du projet sera également aménagée comprenant notamment des pistes cyclables. Ces aménagements seront pris en charge par les propriétaires du site.

## 2) en matière de développement durable :

Le projet prévoit la création de 8 669 m<sup>2</sup> d'espaces verts de pleine terre dont deux oliveraies, la plantation de 181 arbres, dont 174 en pleine terre ainsi que la mise œuvre d'une toiture végétalisée de 331 m<sup>2</sup>.

En matière d'énergie, le projet mettra en œuvre des mesures de réduction de la consommation d'énergie dont une pompe à chaleur, des centrales de traitement d'air à double flux avec récupération d'énergie et un éclairage à LED. Le projet aura, par ailleurs, recours à des énergies renouvelables par l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur une surface de 246 m<sup>2</sup>, peu étendue du fait de l'ensoleillement contraint par le relief avoisinant

Le projet dispose de deux bassins de rétention de respectivement 545 m<sup>3</sup> et 397 m<sup>3</sup> associés à une noue paysagère favorisant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle.

Le site est bordé par un corridor écologique à l'Est du terrain correspondant au canal des arrosants dont la réhabilitation est projetée.

## 3) en matière de protection des consommateurs :

La création de ce point de retrait déporté, permet une complémentarité de mode d'achat permettant aux consommateurs de retirer facilement leurs achats sans devoir se rendre au magasin situé dans la zone de Lingotière plutôt fréquentée. Pour une meilleure sécurité routière, les flux de circulation des véhicules de livraison seront dissociés de ceux des clients. Enfin, ce type d'activité, difficilement implantable en centre-ville ne présentera pas d'impacts significatifs sur le commerce du cœur de ville.

En matière sociale, ce projet générera 25 emplois.

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Franck MARTIN, représentant M. le maire de Nice, commune d'implantation du projet ;
- Mme Martine OUKNINE, conseillère métropolitaine, représentant M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, conseillère métropolitaine, représentant l'établissement public de coopération intercommunale en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- M. Serge AMAR, représentant de M. le président du conseil régional ;
- M. Bernard CHAIX, représentant de M. le président du conseil départemental ;
- M. Gérald LOMBARDO, maire du ROURET, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Pierre-Jean ABRAINI, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;
- M. Tony DAMIANO, personnalité qualifiée et membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 26 juillet 2023,

## DÉCIDE

### Article 1er :

La demande de permis de construire n°PC 06088 22S 0339 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SARL Groupe Transcan dont le siège social se situe au lieu dit Saint Peyre ZI angle 18ème rue, 5ème avenue 06510 Le Broc, représentée par M. Pierre-Alexandre INWILLER, directeur, et par la SA Leroy Merlin France dont le siège social se situe rue Chanzy 59360 Lezennes, représentée par M. Thierry Darmangeat, responsable développement régional, portant sur la création d'un point permanent de retrait « Transcan » pour le compte de l'enseigne « LEROY MERLIN » de 36 pistes pour une emprise au sol affectée au retrait des marchandises de 2 530 m<sup>2</sup> sur le site des Combes à Nice, reçoit un avis favorable.

### Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cette décision.

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du Code de commerce.

### Article 3 :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du Code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**

# TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET JOINT À L'AVIS CDAC N°2023-01 DU 26/07/2023

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

## POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		19 303 m <sup>2</sup>	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BD 49	
		BD 51	
		BD 52	
		BD 55	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S      8	
	Après projet	Nombre de A      1	
		Nombre de S      1	
		Nombre de A/S      1	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )		8 669 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )		Toiture végétalisée : 331 m <sup>2</sup>
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés		
Énergies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation		246 m <sup>2</sup> positionnés sur la toiture des bureaux
	Éoliennes (nombre et localisation)		0
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

Le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente	Avant projet	Surface de vente (SV) totale	
------------------	--------------	------------------------------	--

<i>(cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752-6)</i>		Magasins de SV $\geq 300 \text{ m}^2$	Nombre					
			SV/magasin <sup>1</sup>					
			Secteur (1 ou 2)					
<i>Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Après projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV $\geq 300 \text{ m}^2$	Nombre					
			SV/magasin <sup>2</sup>					
Capacité de stationnement <i>(cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)</i>	Avant projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
	Après projet	Nombre de places	Total					
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables					
<b>POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)</b> (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)								
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0						
	Après projet	36						
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0						
	Après projet	2 530 m <sup>2</sup>						

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYBARD

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV)  $\geq 300 \text{ m}^2$ , ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente  $\geq 300 \text{ m}^2$  sous la mention « détail des XX magasins d'une SV  $\geq 300 \text{ m}^2$  ».

<sup>2</sup> Cf. (2)



Réf. : 2023-04

Nice, le 03 AOUT 2023

**Avis n° 2023-04**

**de la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes,  
portant sur la réactivation de droits commerciaux et la modification substantielle de l'ensemble  
commercial ICONIC à Nice pour une surface de vente de 4 309 m<sup>2</sup> à Nice**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code du commerce ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021.325 du 10 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour le département des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023.489 du 29 juin 2023 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la présente demande ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial du 25 janvier 2017 relatif à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 5 295 m<sup>2</sup>, répartie sur 5 moyennes surfaces et 2 boutiques, déposée par la société civile Sophie ;

**Vu** la demande de permis de construire n° PC060881680310M1 valant demande d'autorisation d'exploitation commerciale portant sur la réactivation de droits commerciaux et la modification substantielle de l'ensemble commercial ICONIC à Nice pour une surface de vente de 4 309 m<sup>2</sup>, localisé au 10 avenue Thiers à Nice :

- déposée par la société civile SOPHIE dont le siège social se situe au 22/24 place Vendôme, 75001 Paris, représentée par la société Mall & Market dont le siège social se situe au 18 rue Troyon 75001 à Paris, représentée par M. Bertrand MARGUERIE, directeur général ;

- réceptionnée par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial le 5 juin 2023, enregistrée sous le numéro 2023-04 et déclarée complète le 15 juin 2023 ;

**Vu** le rapport d'instruction portant avis favorable établi par la direction départementale des territoires et de la mer le 21 juillet 2023 ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission ;

**Considérant** que ce projet d'ensemble commercial a précédemment fait l'objet d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour une surface de vente de 5 295 m<sup>2</sup>, répartie sur 5 moyennes surfaces et 2 boutiques ayant obtenu un avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial le 25 janvier 2017, mais dont les droits sont arrivés à échéance le 11 août 2022 ;

**Considérant** que le présent avis porte sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale concernant la réactivation de droits commerciaux devenus caduques depuis le 11 août 2022, et la modification substantielle de l'ensemble commercial ICONIC à Nice pour une surface de vente de 4 309 m<sup>2</sup>, localisé au 10 avenue Thiers à Nice ;

**Considérant** que les modifications substantielles de cet ensemble commercial situé au coeur d'une opération mixte comportant 6 303 m<sup>2</sup> de bureaux, un hôtel de 105 chambres, une salle de sport et un auditorium de 599 places, portent sur la diminution de la surface de vente totale de 986 m<sup>2</sup>, la diminution du nombre de moyennes surfaces passant de 5 à 3, l'augmentation du nombre de boutiques, passant de 2 à 8 ainsi que l'augmentation de leur surface de vente, l'augmentation de la surface de vente de la moyenne surface alimentaire à l enseigne Monoprix, et la modification du secteur d'activité d'une moyenne surface passant du non alimentaire à l'alimentaire spécialisé, ainsi que l'augmentation de sa surface de vente ;

**Considérant** que le projet répond de manière satisfaisante aux critères d'évaluation prévus par l'article L.752-6 du Code de commerce et que la direction départementale des territoires et de la mer propose un avis favorable au projet ;

**Considérant** qu'il est proposé de retenir les éléments de décision suivants :

1) en matière d'aménagement du territoire :

Le projet immobilier ICONIC comportant une mixité d'activités dont des commerces, des bureaux, un hôtel, un auditorium et une salle de sport, a pour ambition de redynamiser le secteur du quartier de la gare couvert par un Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) et de créer un espace de connexion entre les pôles commerciaux de l'avenue Jean Médecin au Sud et de l'avenue Malaussena au Nord.

Du fait que les enseignes commerciales ne souhaitent plus s'établir à des étages élevés, cette nouvelle demande présente une surface de vente réduite de 986 m<sup>2</sup>, uniquement exploitée en rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage avec une reconfiguration du format des commerces. Le deuxième étage, initialement destiné au commerce, change de destination et sera occupé par des bureaux.

Compte tenu de sa localisation entre la gare Thiers et la station de tramway et par la présence de pistes cyclables, ce projet est facilement accessible en transports en commun et en modes actifs. En outre, le trafic routier généré, assez faible, pourra être absorbé par les voies desservant le projet, d'autant plus que l'absence de parc de stationnement dédié rend dissuasif l'usage de la voiture.

La livraison des commerces par un point d'entrée depuis le parvis, devra bien s'établir lors de la phase allouée entre 1 h et 5h30 du matin. Hors de cette période, l'usage des voies de tramway, pourrait présenter des risques en termes de sécurité. Cependant, il a été ajouté en séance que, la présence

d'un sas au niveau de l'espace de livraison intérieur permettra de livrer les commerces à pendant ce créneau horaire et en dehors des périodes d'ouverture.

## 2) en matière de développement durable :

Le projet présente l'ambition de réaliser une opération assez vertueuse sur le plan environnemental en visant un dépassement de 20 % des objectifs de la RT 2012 et une labellisation BREEAM. Pour cela, il accueillera des panneaux photovoltaïques sur deux toitures pour une superficie de 700 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une boucle d'eau tiède pour la production de chaleur ou de froid.

La surface dispose de 340 m<sup>2</sup> d'espaces verts en pleine terre, de 310 m<sup>2</sup> d'espaces verts sur dalle ou en terrasse, de 52 arbres et de 1 750 plantes arbustives. La superficie des espaces verts de pleine terre principalement répartis en linéaire de l'avenue Thiers et sur le parvis, apparaît comme modeste. Toutefois, l'intérieur du bâti disposera d'espaces verts et il a été en outre précisé en séance que la végétation arborée initialement présente sur le site sera réimplantée au sein de ce projet.

## 3) en matière de protection des consommateurs :

Le projet a pour objectif de créer une offre de vente destinée à une clientèle en lien avec son caractère multi-usage dont le voyage, le travail, l'hébergement et les loisirs. Cette diversité d'activités pourra permettre une animation de ce quartier en journée et en soirée. Tout en ayant pour objectif de redynamiser le quartier de la gare de Nice, le projet s'implante en centre-ville de Nice présentant une offre déjà fournie en commerce et devra viser une complémentarité avec l'offre commerciale existante.

Le projet présente des mesures agissant sur la luminosité et l'isolation phonique permettant un bon confort d'usage pour les consommateurs.

En matière sociale, le volet commercial du projet générera 90 emplois.

Ont voté pour l'autorisation :

- M. Franck MARTIN, représentant M. le maire de Nice, commune d'implantation du projet ;
- Mme Martine OUAKNINE, conseillère métropolitaine, représentant M. le président de la métropole Nice Côte-d'Azur ;
- Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, conseillère métropolitaine, représentant l'établissement public de coopération intercommunale en charge du schéma de cohérence territoriale ;
- M. Serge AMAR, représentant de M. le président du conseil régional ;
- M. Bernard CHAIX, représentant de M. le président du conseil départemental ;
- M. Gérald LOMBARDO, maire du ROURET, représentant les maires au niveau départemental ;
- M. Pierre-Jean ABRAINI, personnalité qualifiée, membre du collège « aménagement du territoire et développement durable » ;

S'est abstenu :

– M. Tony DAMIANO, personnalité qualifiée et membre du collège « aménagement du territoire et développement durable ».

Dans ces conditions, la commission départementale d'aménagement commercial des Alpes-Maritimes, réunie à Nice le 26 juillet 2023,

## DÉCIDE

Article 1er :

La demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la société civile SOPHIE dont le siège social se situe au 22/24 place Vendôme, 75001 Paris, représentée par la société Mall & Market dont le siège social se situe au 18 rue Troyon 75001 à Paris, représentée par M. Bertrand MARGUERIE, directeur général, portant sur la réactivation des droits commerciaux et la modification substantielle de l'ensemble commercial ICONIC à Nice pour une surface de vente de 4 309 m<sup>2</sup>, localisé au 10 avenue Thiers à Nice, dans le cadre de la demande permis de construire n° PC060881680310M1, reçoit un avis favorable.

Article 2 :

En application de l'article R.752-44 du code du commerce, le tableau récapitulatif des caractéristiques du projet est joint à cette décision.

La présente décision fera l'objet des notifications et publications prévues à l'article R.752-19 du Code de commerce.

Article 3 :

Cette décision peut fait l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) en application de l'article L.752-17 du Code de commerce et dans les conditions prévues aux articles R.752-30 et suivants dudit code.

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

Mathieu EYRARD



**POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX**  
(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6)  Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		5 295 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	5					
			SV/magasin <sup>1</sup>	707	656	2 678	397	691	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		4 309 m <sup>2</sup>					
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	3					
			SV/magasin <sup>2</sup>	1 406	1 361	900			
		Secteur (1 ou 2)	2	1	2	2	2		
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0					
			Électriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						
	Après projet	Nombre de places	Total	0					
			Électriques/hybrides						
			Co-voiturage						
			Auto-partage						
			Perméables						

**POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)**  
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet		
	Après projet		
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet		
	Après projet		

le Directeur Départemental Adjoint  
des Territoires et de la Mer  
des Alpes-Maritimes  
Délégué à la Mer et au Littoral

**Mathieu EYRARD**

<sup>1</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :  
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;  
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>2</sup> Cf. (2)



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet du préfet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la sécurité et de l'ordre public

2023 - 581

## **ARRÊTÉ**

### **Portant autorisation d'un spectacle aérien public d'aéromodélisme sur la commune de Menton le 04 août 2023**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2020 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;
- VU** l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;
- VU** la demande présentée le 12 juin 2023 par l'Office de tourisme de Menton (8 avenue Boyer – 06500 MENTON), en vue d'être autorisé à organiser le 04 août 2023, un spectacle aérien public d'aéromodélisme sur le Parc Plage de Fossan (06500) ;
- VU** le dossier de la manifestation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction de voler de nuit ;
- VU** les engagements souscrits par le directeur des vols ;
- VU** l'attestation d'assurance de responsabilité civile ;
- VU** les avis techniques du délégué Côte d'Azur, direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est du 17 juillet 2023 ;
- VU** l'avis du sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire Sud du 29 juin 2023 ;

**VU** l'avis de la directrice zonale de la police aux frontières du 24 juillet 2023 ;

**VU** l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours du 12 juillet 2023 ;

**VU** l'autorisation du maire de Menton du 12 juin 2023 ;

**SUR** proposition du Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'Office de tourisme de la Ville de Menton (8 avenue Boyer – 06500 MENTON) est autorisé à organiser le vendredi 04 août 2023 pendant la nuit aéronautique, de 21h20 à 24h00 (heures locales), une manifestation aérienne de drones en essaim sur le Parc Plage de Fossan – 06500 Menton. Cette manifestation est classée en spectacle aérien public d'aéromodélisme (SAPA).

**Article 2** – M. Edouard FERRARI (Allumee SAS - 4 rue Michel Servet - 69150 Décines-Charpieu) assumera la fonction de directeur des vols. Celui-ci répond aux dispositions du point SAPA.OPS.100 de l'annexe III à l'arrêté du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes, car il satisfait au critère d'expérience récente.

**Article 3** – L'organisateur devra respecter les dispositions des textes susvisés. Il devra respecter l'ensemble des règles alternatives présentées en annexe. Elles concernent des points divergents de la réglementation qui ne doivent pas remettre en cause le niveau de sécurité. L'analyse de ces règles confirme le maintien du niveau de sécurité.

### **Article 4 – Accès à la zone côté piste**

Tous les points d'accès terrestres à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié ; la partie maritime est surveillée par des bateaux. Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, les drones seront situés à minimum 88 m de la zone publique et la hauteur maximale des drones ne dépassera pas les 120 m.

## **Article 5 – Programme des présentations**

La manifestation se déroulera le vendredi 04 août 2023, pendant la nuit aéronautique, entre 21h20 et 24h00 (heures locales). La demande n'inclut pas de préparation. Durant ces périodes, les personnes en charge de la surveillance du site et des opérations devront être à leur poste. La présentation consiste en un vol en essaim de 200 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique. Un autre aéronef sans équipage à bord est utilisé pour des prises de vues du spectacle.

## **Article 6 – Dispositions spéciales et demande de mise en œuvre de règles alternatives**

La conformité des exigences de sécurité de cette manifestation aérienne est assurée grâce aux conditions techniques et opérationnelles présentes dans l'analyse de risque ayant permis d'obtenir l'autorisation d'exploitation (FRA-OAT-2022ALL001/004 du 06 décembre 2022) hors scénarios standards et de nuit pour l'opération envisagée, en dérogation de l'arrêté du 3 décembre 2020, relatif à la définition des scénarios standards nationaux.

Considérant la nature des vols et les moyens mis en place portés dans le dossier technique de ces autorisations pour maintenir les drones dans un volume ségrégué du public et des autres usagers de l'espace aérien, les exigences de sécurité de l'arrêté du 10 novembre 2021 sont déclarées conformes sauf pour les points présentés en annexe nécessitant des règles alternatives dont la mise en œuvre est autorisée par le présent arrêté.

**Article 7** – Toute activité d'enseignement durant la manifestation est interdite. Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles et en particulier les dégâts liés à la chute prévisible d'aéronefs pendant le spectacle.

Des mesures devront être prises pour récupérer les aéronefs tombés à la mer afin de limiter l'impact environnemental de la manifestation. Tout aéronef perdu devra être déclaré à la Direction de la sécurité de l'Aviation civile.

En aucun cas et en toute circonstance, le ou les drones ne devront survoler l'agglomération ou les voies de circulation routière environnantes en dehors de la zone d'évolution telle que définie par l'aviation civile.

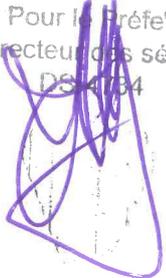
**Article 8** – Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de Marseille au 04.84.52.03.65/66/67/68/69 ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'Information et de Commandement de la Direction Zonale de la Police Aux Frontières à Marseille, Tél. 04 91 53 60 90/91.

**Article 9** – Le Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes, le maire de Menton, le directeur des vols, le Délégué territorial Côte d'Azur de la direction de l'aviation civile Sud-Est, la Directrice zonale de la police aux frontières et le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ;
- Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice ;
- Directeur régional des douanes ;
- Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire sud ;
- Maire de Menton
- Société « **Allumee SAS** ».

Fait à Nice, le **02 AOUT 2023**

Pour le Préfet,  
Le Directeur des sécurités  
DS 4184

  
[Nicolas HUOT]

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'il lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative.*

## Modalités techniques de l'avis du 17/07/2023

### Accès à la zone côté piste

Tous les points d'accès terrestres à la zone côté piste seront matérialisés et surveillés par du personnel dédié ; la partie maritime est surveillée par des bateaux.

Seules les personnes dûment autorisées par le directeur des vols auront accès à la zone côté piste.

Conformément aux plans fournis en annexe, à tout moment du vol, les drones seront situés à 88 m minimum de la zone publique et la hauteur maximale des drones ne dépassera pas 120 m par rapport au sol.

### Programme des présentations

La présentation se déroulera le jeudi 4 août 2023 entre 21h20 et 24h00 locales.

La présentation consiste en un vol en essaim de 200 aéronefs sans équipage à bord en vol automatique, pendant la nuit aéronautique ; un autre aéronef sans équipage à bord est utilisé pour des prises de vues du spectacle.

### Dispositions spéciales et demandes de mise en œuvre de règles alternatives

Le télépilote a proposé dans sa lettre de mission des règles alternatives, conformément à l'article 6 II-2 de l'arrêté manifestation, reprise dans ce tableau :

Référence réglementaire	Règle alternative	Conditions de mise en oeuvre
SAPA.GEN.115 V	Vol automatique	Le démarrage, l'avitaillement éventuel et les évolutions s'effectuent dans le volume de présentation en vol des aéronefs sans équipage à bord qui se situe au-dessus de la zone côté piste.  Le spectacle d'aéronefs sans équipage à bord en essaim fait l'objet d'une autorisation d'exploitation du 06/12/2022, référencée FRA-OAT-2022ALL001/004, telle que définie à l'article 12 du règlement (UE) n°2019/947. Cette autorisation a été délivrée suite à la production d'une étude de risque et la mise en œuvre de mesures d'atténuation de ces risques. A ce titre, une zone d'exclusion des tiers est mise en place et prend en compte la hauteur, la vitesse et la balistique des aéronefs sans équipage à bord ainsi qu'un temps de réaction de 3 secondes pour le télépilote/observateur qui serait amené à interrompre les vols de l'ensemble de la flotte en cas d'incident (ex: fly away ou pénétration d'un aéronef tiers dans le volume de vol).
SAPA.ORG.105 SAPA.OPS.310	Aires de stationnement et de décollages/atterrissages des aéronefs confondues	
SAPA.OPS.305	Sens de décollage des aéronefs non contraint	
SAPA.OPS.305	Direction en vol des aéronefs non contrainte	
SAPA.ORG.105 SAPA.OPS.300	Aires d'évolution des aéronefs et du télépilote confondues	

### Divers

Toute activité d'enseignement est interdite durant la manifestation aérienne.

Le télépilote devra disposer des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant que pilote à distance d'aéromodèles.



Nice, le 01 AOUT 2023

AP N° : 2023 - 599

**ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-800 PORTANT AGRÉMENT DU  
CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR POUR LA FORMATION DU PERSONNEL  
PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET  
LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le code du travail ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2021-800 du 5 août 2021 portant agrément du centre de formation Greta Côte d'Azur pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

**VU** la demande en date du 31 juillet 2023 du centre de formation Greta Côte d'Azur de modification de la liste des formateurs ;

**SUR** proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace celle jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

**ARTICLE 2 :** les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2021-800 du 5 août 2021 susvisé restent inchangées.

**ARTICLE 3 :**

- le présent arrêté, pourra faire l'objet, dans le délai de 2 mois suivant sa publication :
  - x soit d'un recours gracieux, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, direction des sécurités, SIDPC ;
  - x soit d'un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, service du conseil juridique et du contentieux, bureau du contentieux des polices administratives.

L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

- le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux :
  - x soit par voie postale, devant le tribunal administratif de Nice, 18, av des Fleurs, 06 000 NICE ;
  - x soit par voie dématérialisée, via le site Internet <https://www.telerecours.fr> :
    - ✓ dans le délai de 2 mois suivant sa publication ;
    - ✓ ou dans le délai de 2 mois suivant la réponse (tacite ou expresse) de l'administration au recours administratif.

**ARTICLE 4 :** le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 5 :** le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le responsable du centre de formation Greta Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



Philippe LOOS

**ANNEXE À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° AP 2023 - 599**  
**PORTANT AGRÉMENT DU CENTRE DE FORMATION GRETA CÔTE D'AZUR POUR LA  
FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES  
ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR**

- Représentant légal :** Monsieur Philippe ALBERT
- Siège social :** Lycée « Les Eucalyptus » - 7 avenue des Eucalyptus –  
BP 83 306 – 06 206 Nice Cedex
- Lieu de formation :** Centre international de Valbonne BP 97 – 190 Rue  
Frédéric Mistral – 06 902 Sophia-Antipolis Cedex
- Site d'examen :** Centre international de Valbonne – Espace AGORA
- Lieu d'exercices sur feu réel :** Centre international de Valbonne – Parking P6

**Liste des formateurs rattachés à l'établissement :**

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement				
Nom, Prénom	Date et lieu de naissance	Diplômes secourisme	Diplômes ERP/IGH	Observations
LE MEUR Manuel	4 avril 1966 à l'Isle-Adam (95)		S.S.I.A.P 3 délivré le 31/10/2007 Recyclage le 16/04/2020	
KLEIBER Eric	17 octobre 1980 à Mulhouse (68)		S.S.I.A.P 3 délivré le 21/08/2007 Recyclage le 27/06/2022	
COURANT Stéphane	27 mai 1975 à Nice (06)		S.S.I.A.P 2 délivré le 17/03/2003 Recyclage le 28/03/2019	
LARTIZIEN Eric	28 juin 1963 à Saint-Quentin (02)	Formateur SST délivré le 30/09/2020	S.S.I.A.P 3 délivré le 20/02/2015 Recyclage le 21/01/2021	
Faride MOUSSAID	26 novembre 1976 à Villeneuve-la- Garenne (92)		SSIAP 3 n°092-0031-3- 2019-00005 du 05/04/2019 REC le 18/02/2022	

<b>MIGUET Fabrice</b>	1 <sup>er</sup> octobre 1968	SST délivré le 01/04/2021	S.S.I.A.P 1 délivré le 17/12/2020	
<b>NEFZI Aimed</b>	7 mars 1984		S.S.I.A.P 3 délivré le 04/07/2006 Recyclage le 18/11/2020	
<b>SCHELLINO Jean-Claude</b>	23 septembre 1963 à Monaco (99)	SST délivré le 21/05/2019	S.S.I.A.P 2 délivré le 13/09/2022	

- S.S.I.A.P.1 : Diplôme d'agent des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes  
S.S.I.A.P 2 Diplôme de chef d'équipe des services de sécurité incendie et d'assistance à personnes  
S.S.I.A.P 3. Diplôme de Chef des services de sécurité Incendie et d'assistance à personnes  
S.S.T Sauveteur secouriste du travail  
RAN Remise à niveau

**Mise à jour :** 01 AOUT 2023

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Amenagement commercial.....	2
CDAC 2023.01 Avis TRANSCAN.....	2
CDAC 2023.04 Avis ICONIC.....	8
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14
S.I.D.P.C.....	14
Manifestation sportives aeriennes.....	14
AP 2023.581 Menton spectacle aeromodelisme.....	14
Securite Secours.....	20
AP 2023.599 agrement GRETA CA.....	20

Index Alphabétique

AP 2023.581 Menton spectacle aeromodelisme.....	14
AP 2023.599 agrement GRETA CA.....	20
CDAC 2023.01 Avis TRANSCAN.....	2
CDAC 2023.04 Avis ICONIC.....	8
D.D.T.M.....	2
S.I.D.P.C.....	14
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	14